



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Service de la coordination des
politiques publiques

Bureau de la coordination
et des procédures environnementales

ARRETE N°2023- 944 /SG/SCOPP du 10 mai 2023
prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire relative à l'acquisition
d'un terrain AL 394 nécessaire au projet de création d'un parking administratif
dédié à l'école « Les Bougainvilliers », sur le territoire de la commune de Petite-Ile

LE PREFET DE LA REUNION

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R131-1 à R131-13 ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en tant que secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté n°2023-775 /SG/SCOPP/BCPE du 26 avril 2023 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet de création d'un parking administratif dédié à l'école « Les Bougainvilliers », sur le territoire de la commune de Petite-Ile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 700 du 7 avril 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Petite-Ile du 26 novembre 2021 approuvant le projet de création d'un parking administratif dédié à l'école « Les Bougainvilliers » et autorisant son maire à solliciter la déclaration d'utilité publique correspondante et la cessibilité de la parcelle concernée, sur le territoire de la commune de Petite-Ile ;

VU la demande en date du 12 avril 2023 de la commune de Petite-Ile sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs établie en application des articles D 123-38 à R123-43 du code de l'environnement ;

VU le plan parcellaire de l'immeuble dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU l'état parcellaire, ensemble les renseignements recueillis par l'expropriant tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1ER - Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Petite-Ile, à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement la parcelle à exproprier, nécessaire au projet de création d'un parking administratif dédié à l'école « Les Bougainvilliers ».

ARTICLE 2 - L'enquête se déroulera du **5 au 20 juin 2023** inclusivement. Pendant cette période, le plan parcellaire et l'état parcellaire ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de Petite-Ile afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

Les personnes intéressées pourront consigner éventuellement leurs observations portant sur la limite des biens à exproprier sur le registre ouvert à cet effet, qui sera établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur au siège de l'enquête fixé à la mairie de Petite-Ile (adresse : Hôtel de Ville – 97429 Petite-Ile).

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public selon le calendrier suivant :

A la mairie principale de Petite-Ile	
Le 5 juin 2023	de 9 heures à 12 heures
Le 13 juin 2023	de 9 heures à 12 heures
Le 20 juin 2023	de 13 heures à 16 heures

ARTICLE 3 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur, qui donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans le délai d'un mois, et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Le commissaire enquêteur transmettra le dossier et le registre, assortis du procès-verbal et de son avis, au préfet (SCOPP).

ARTICLE 4 - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

M. Lambert DIJOUX

Le commissaire enquêteur siégera à la mairie de Petite-Ile et procédera en cette qualité, conformément aux dispositions ci-dessus prescrites.

ARTICLE 5 - Un avis d'enquête sera publié dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département. Cet avis est publié huit jours au moins avant le début de l'enquête. Il sera ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis d'enquête sera, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 6 – Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 7 – La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à 3 et R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui indiquent que :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

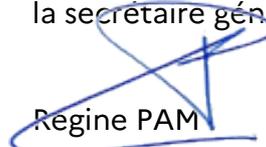
Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 8 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de Petite-Ile et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Saint-Denis, le 10 mai 2023

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale



Régine PAM